

W. G. Z.

WEISSBERG - GAETJENS - ZIEGENFEUTER & ASSOCIES
Société d'Avocats Internationaux

Une succession franco-allemande

29 avril 2009



Petra Kuhn, Avocat à la Cour, Diplom-Rechtspflegerin (FH)
WEISSBERG GAETJENS ZIEGENFEUTER & ASSOCIES
7, Rue de Bonnel, 69003 Lyon

Loi applicable

- En Allemagne:

- Art. 25 al. 1^{er} EGBGB

- En France:

- Art. 720 CC

➔ **Nationalité**

Exception:

bien immobilier

➔ **Dernier domicile**

Exception:

bien immobilier

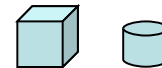
Exemple n°1

Allemand

- Décès: Allemagne
- Domicile: Allemagne



: Allemagne
droit allemand



: Allemagne
droit allemand



: France
droit français

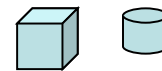
Exemple n°2

Français

- Décès: France
- Domicile: France



: France
droit français



: France
droit français



: Allemagne
droit allemand

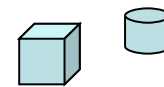
Exemple n°3

Allemand

- Décès: France
- Domicile: France



: Allemagne
droit allemand



: F ou A
droit français



: France
droit français

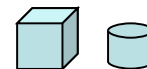
Exemple n°4

Français

- Décès: Allemagne
- Domicile: Allemagne



: Allemagne
droit allemand



: F ou A
droit français



: France
droit français

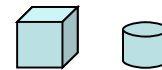
Exemple n°5

Français

- Décès: France
- Domicile: Allemagne



: Allemagne
droit allemand



: F ou A
droit allemand



: France
droit français

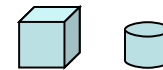
Exemple n°6

Allemand

- Décès: France
- Domicile: Allemagne



: Allemagne
droit allemand



: F ou A
droit allemand



: France
droit français

La dévolution successorale

1. Il n'existe pas de testament



dévolution légale

2. Il existe un testament



dévolution testamentaire

La dévolution légale

4 ordres d'héritiers:

- Enfants et leur descendants
= **1^{er} ordre**
- Père, mère, frères et sœurs + descendants
= **2^{ème} ordre**
- Ascendants autres que pères et mères
= **3^{ème} ordre**
- Collatéraux ordinaires + leurs descendants; y compris les arrière-grands-parents en Allemagne
= **4^{ème} ordre**

La fente

En France: « La parenté se divise en deux branches, selon qu'elle procède du père ou de la mère » Art. 746 CC

➔ Quand la succession est dévolue à des ascendants ou des collatéraux, la succession se divise par moitié entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle.

En Allemagne: Une division pareille n'existe pas.

Les droits du conjoint survivant en France



Avant le règlement de la succession: liquidation du régime matrimonial

- **Présence de descendants communs**
Option entre totalité en usufruit ou $\frac{1}{4}$ en pleine propriété
- **Présence de descendants non communs**
 $\frac{1}{4}$ en pleine propriété
- **Présence des parents du défunt**
 $\frac{1}{2}$ en pleine propriété
- **Présence d'un parent du défunt**
 $\frac{3}{4}$ en pleine propriété
- **Autres parents**
le conjoint recueille la totalité de la succession

Les droits du conjoint survivant en Allemagne

1. Régime légal de la « participation aux acquêts » (*Zugewinnngemeinschaft*)

- Présence d'enfants

$\frac{1}{4}$ (cf. Art. 1931 BGB) + $\frac{1}{4}$ (cf. Art. 1371 BGB) = $\frac{1}{2}$

- Sans enfant, mais en présence des parents

$\frac{3}{4}$ en pleine propriété

- Sans enfant, parents et grands-parents
totalité de la succession

Les droits du conjoint survivant en Allemagne

- 1. Régime de la « séparation des biens » (*Gütertrennung*)**
 - Présence d'un enfant
 $\frac{1}{2}$ en pleine propriété
 - Présence de deux enfants
 $\frac{1}{3}$ en pleine propriété
 - A partir de trois enfants
 $\frac{1}{4}$ en pleine propriété
 - Sans enfants, parents et grands-parents
 totalité de la succession

Les droits du conjoint survivant en Allemagne

3. Régime de la « communauté des biens » (*Gütergemeinschaft*)

- Présence d'enfants
 - $\frac{1}{4}$ en pleine propriété
- Sans enfant (le reste va aux parents)
 - $\frac{1}{2}$ en pleine propriété
- Sans enfant, parents, grands-parents
 - totalité de la succession

La dévolution testamentaire

Formes de testament existant dans les deux pays:

- Testament olographe
- Testament authentique

➔ La disposition testamentaire est valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait son domicile (Convention de la Haye de 1961).

Pacte sur succession future

En **France**: les pactes sur succession future sont en principe interdits (Art. 722, 1130 CC)

En **Allemagne**: il y a la possibilité d'établir un testament commun ou un pacte sur succession future.

Le testament commun

En **Allemagne** un couple peut établir un testament commun:

Fréquent: un époux souhaite que le conjoint survivant recueille la totalité de la succession.
Les enfants n'héritent qu'après le second décès
= « *testament berlinois* »

Validité du testament commun en France

Exemple: un couple allemand, domicilié en Allemagne/France, ayant un immeuble en France a établi un testament berlinois.

Problème: interdiction des testaments communs (cf. Art. 968 CC)

Solution: le testament serait valable en la forme, **mais** il resterait révocable.

Possibilités afin d'éviter un éclatement de la succession

1. Acheter un bien immobilier en constituant une **SCI** (société civile immobilière)

Avantages:

- ➔ les parts d'une SCI sont des valeurs mobilières (contrairement à un immeuble)
- ➔ les parts de société sont plus facile à partager qu'un immeuble ou plusieurs immeubles de valeurs inégales

2. Changement du régime matrimonial

le couple peut changer de régime matrimonial pour ses biens situés en France:

choisir le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant

Avantages:

- ➔ l'intégralité des biens est transmis au conjoint survivant
- ➔ pas d'ouverture de la succession:
pas de déclaration de succession à déposer

Certificat d'hérédité



acte de notoriété

En Allemagne: **certificat d'hérédité** (« *Erbschein* »)

→ établi par le tribunal d'instance du dernier domicile du défunt, il n'est pas obligatoire



Si le défunt est domicilié en France, compétence exclusive du Tribunal d'Instance de Berlin-Schöneberg

En France: **acte de notoriété**

→ établi par un notaire, dans tous les cas

L'imposition des successions franco-allemandes

- Legislation interne – nouvelle convention fiscale
- La convention est entrée en vigueur le 3 avril 2009
 - Pour les décès antérieurs au 3 avril 2009: application des anciennes règles

Droit fiscal français (1 / 2)

Défunt domicilié en France

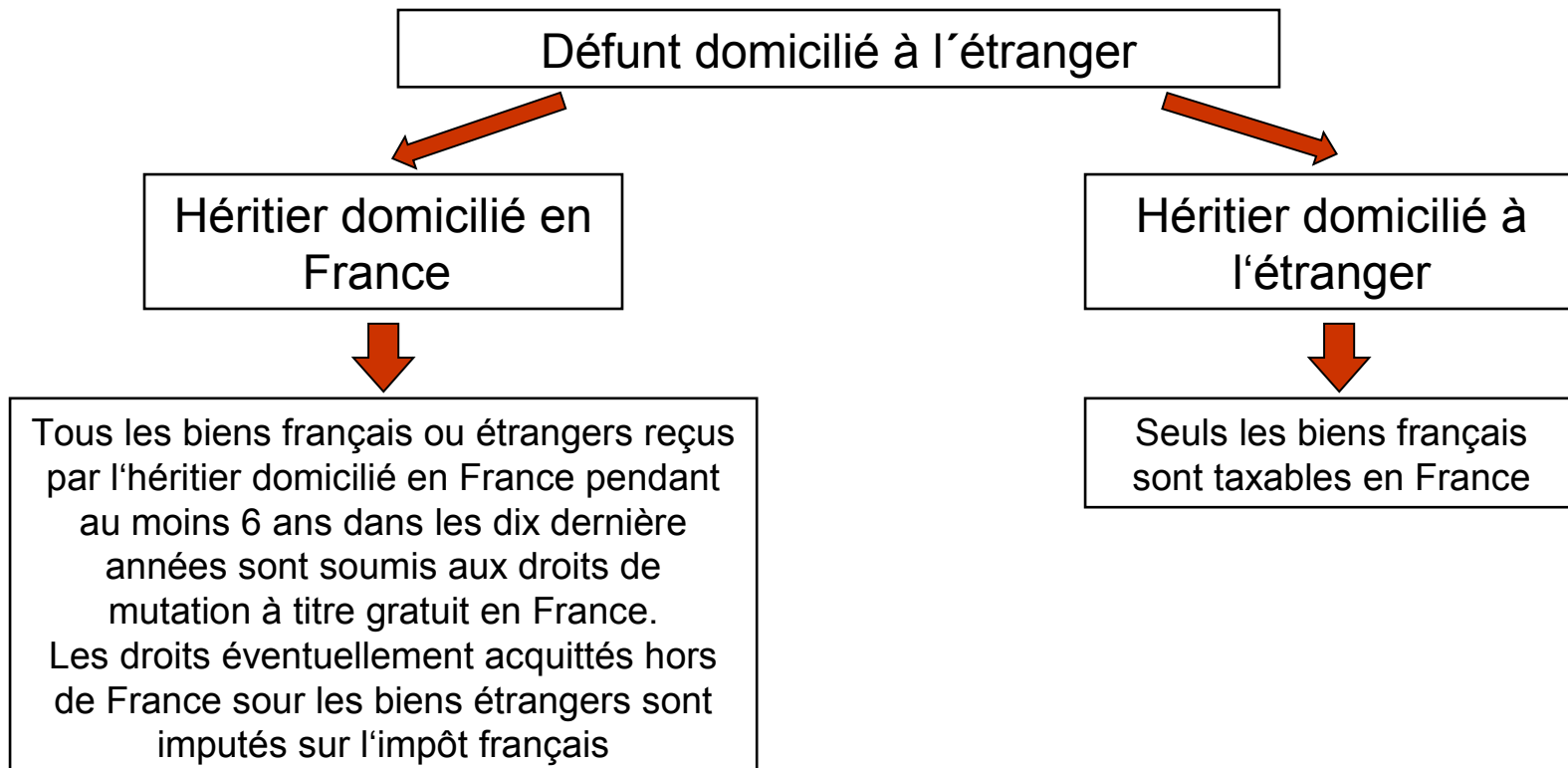


Héritier domicilié en France ou à l'étranger



Tous les biens français ou étrangers du défunt sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit en France.
Les droits éventuellement acquittés hors de France sur les biens étrangers sont imputés sur l'impôt français

Droit fiscal français (2 / 2)



Convention franco – allemande en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations

- Entrée en vigueur le 3 avril 2009
 - ➔ Applicable à toutes les successions F/A de personnes domiciliées dans un Etat contractant
- Également applicable aux donations (art. 1)

Une notion moderne du domicile fiscal

- Détermination du domicile (art. 4)
- Imposition des expatriés de -5 ans dans le pays d'origine
- Pour ne pas freiner la mobilité des cadres
- *Exemple*: un Allemand vient travailler trois ans en France: il ne devient pas résident français s'il décède ou fait une donation.

Élimination des doubles impositions (1 / 4)

Méthode de l'imputation (art. 11):

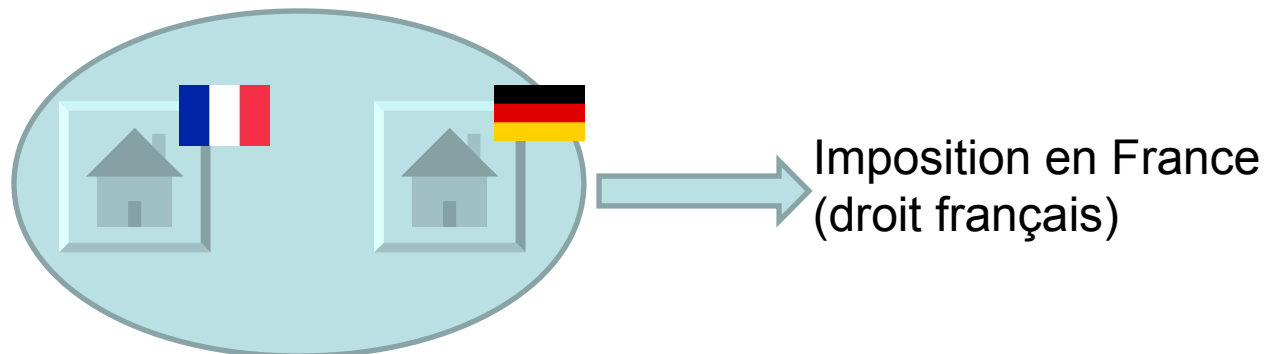
- Taxation de tous les biens dans le même pays (suivant définition du domicile)
- Déduction de l'impôt payé dans l'autre pays
- Le montant de l'imputation ne peut excéder le montant de l'impôt du pays de résidence du défunt

Élimination des doubles impositions (2 / 4)

Exemple:

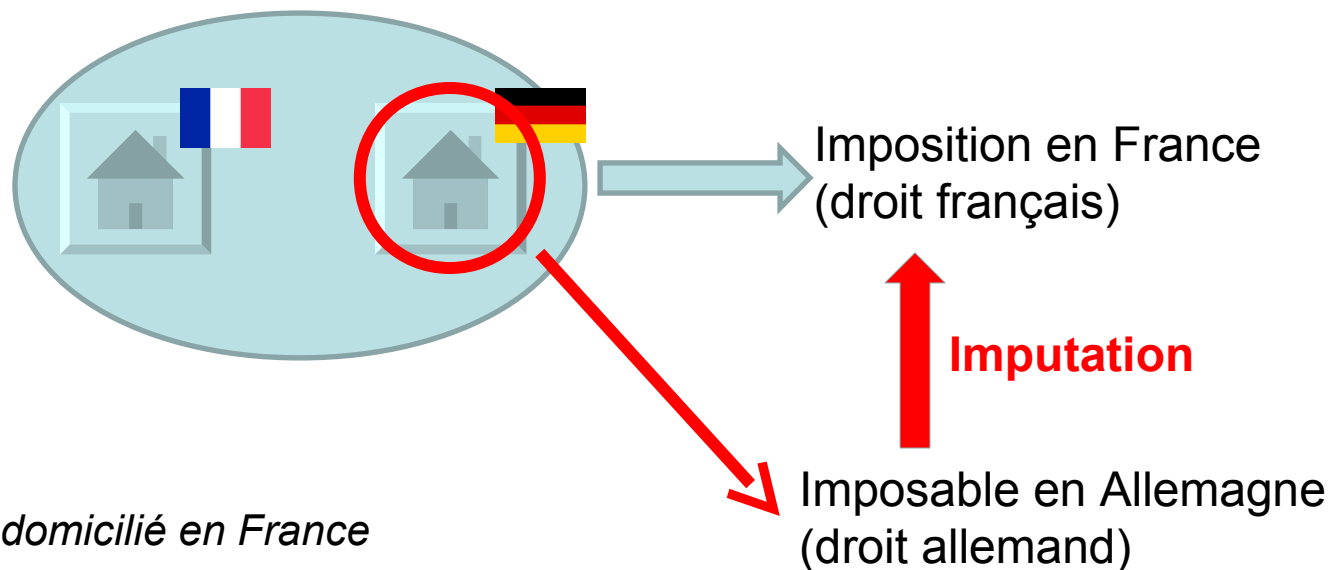
Défunt domicilié en France:

1. La France impose l'ensemble des biens qui font partie de la succession



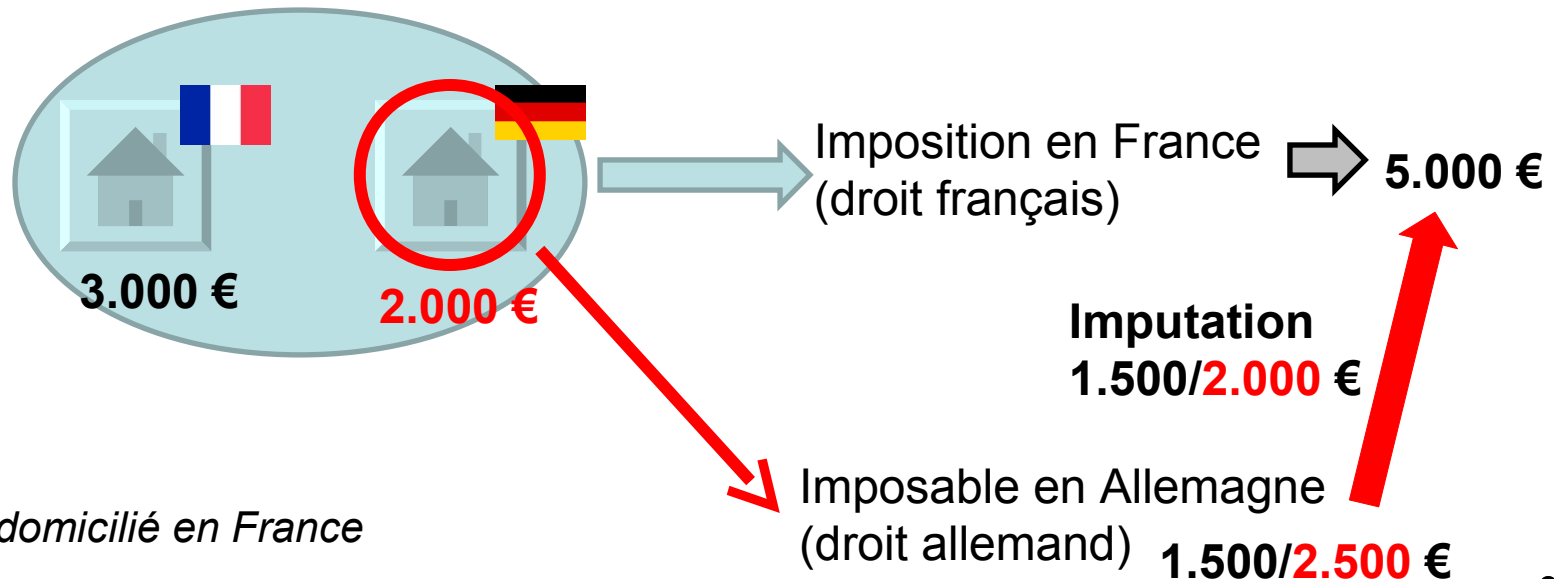
Élimination des doubles impositions (3 / 4)

1. Déduction de l'impôt payé en Allemagne



Élimination des doubles impositions (4 / 4)

1. Le montant de l'imputation ne peut excéder le montant de l'impôt français



Une taxation étendue des héritiers

Droit fiscal français:

- Héritiers domiciliés en France depuis plus de 6 ans

Convention (art. 11):

- Imposition de la part successorale française et allemande de l'héritier, en France, s'il est domicilié depuis plus de 5 ans en France
- Imputation de l'impôt payé en Allemagne

W. G. Z.

WEISSBERG - GAETJENS - ZIEGENFEUTER & ASSOCIES
Société d'Avocats Internationaux

Merci de votre attention!

W. G. Z.

WEISSBERG - GAETJENS - ZIEGENFEUTER & ASSOCIES
Société d'Avocats Internationaux

Petra Kuhn
Avocat à la Cour
Diplom-Rechtspflegerin (FH)

7, Rue de Bonnel
69003 Lyon
petra.kuhn@wgzavocats.com

Tél: 33 (0)4 72 61 75 80
Fax: 33 (0)4 72 61 75 82
www.wgzavocats.com